

CONTRAT DE PARTENARIAT EN PRÉVISION D'UNE ENTRÉE DANS LA MAISONNÉE (UVA)

1) L'objet du contrat :

Créer un partenariat basé sur une relation de confiance avec pour objectif d'atteindre une cohérence dans la prise en charge.

2) Les parties du contrat :

- La Direction de l'E.H.P.A.D.
- Référent parmi l'entourage du résident (la famille ou toute personne qui s'occupe du résident) :

NOM Prénom :	Lien avec le résident :
Tél. fixe :	Portable :
Adresse postale :	
Email :	

3) Les engagements réciproques des parties :

Chacune des parties s'engage à :

- Echanger les informations concernant le résident et susceptibles d'améliorer ou de faciliter sa prise en charge
- Se concerter
- Adhérer et respecter le projet de vie

4) La mise en place d'un accompagnement individuel :

Un projet individuel est établi en tenant compte :

- Des faits particuliers relevés avant l'entrée
- Des faits relevés à l'entrée par les professionnels et évoqués lors de la réunion de concertation

Les faits particuliers, relevés après l'entrée, font l'objet d'un avenant en cours de séjour.

5) Les modalités du partenariat :

Le référent peut consulter librement et de manière permanente le projet de vie.

Tout membre de l'équipe se rend disponible et a une écoute permanente à l'égard des parties signataires au contrat. Des rencontres annuelles (bilan) sont programmées en dehors des entretiens ponctuels et sur demande de la famille (avec le médecin coordonnateur et/ou la cadre de santé et le référent PVI).

La famille est invitée à participer à la vie de l'UVA en lien avec l'équipe soignante.

6) La durée du contrat :

Le contrat est valable pendant toute la durée du séjour. Des avenants éventuels peuvent y être apportés suite aux réunions de réactualisation semestrielles.

7) Les cas de rupture du contrat :

- a) Après un essai qui ne se révélerait pas probant notamment lorsque le résident était indécis quant à son entrée dans l'unité.
- b) Inadéquation du service rendu par rapport à la pathologie du résident suite à une réévaluation conjointe effectuée par le médecin coordonnateur et l'équipe soignante.



EHPAD La Médiévale Argentée

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

8) Les conditions du transfert :

a) Transfert Unité de « La Maisonnée » vers le « secteur d'hébergement classique » :

Le résident est maintenu le plus longtemps possible dans l'Unité de Soins Alzheimer. Mais si, suite à une réévaluation régulière, l'évaluation montre une aggravation de l'intensité des symptômes de dépendance – qui sont des critères de sortie de « La Maisonnée », la famille en est aussitôt informée.

Le transfert vers l'EHPAD « classique » est proposé et ensuite opéré dès la prochaine libération d'une chambre de l'EHPAD.

b) Transfert de « La Maisonnée » vers un autre établissement (UCC ou UHR) :

Lorsque la dégradation de l'état de santé est importante, ou que le comportement est incompatible avec la vie de La Maisonnée, ne permet pas au résident non seulement de rester dans La Maisonnée mais aussi d'être accueilli en EHPAD classique, le transfert s'effectue alors **en fonction du critère d'urgence**.

De ce fait le résident peut être amené à passer par les urgences qui l'orienteront ensuite.

LAUZERTE, le : / /

Signatures :

LA DIRECTION	LE RÉFÉRENT